

1.2. Acte réglementaire relatif au traitement informatique des migrants TIM

ACTE REGLEMENTAIRE
relatif au traitement informatisé des migrants

Demande d'avis n° 665 710

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le décret n° 78.774 du 17 juillet 1978 pris pour son application,

Vu l'annexe V du code de la Sécurité sociale,

Vu les conventions bilatérales de Sécurité sociale,

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés réputé favorable à compter du 2 novembre 1999,

Le Conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales décide :

ARTICLE 1er

Il est mis à la disposition des Caisses d'allocations familiales un traitement automatisé d'informations nominatives appelé **TIM** qui a pour finalité de verser les prestations familiales dues pour les ressortissants de pays signataires d'une convention bilatérale, venus travailler en métropole et dont la famille réside dans le pays d'origine.

Le traitement concerne les pays suivants :

Pays « à participation » : Algérie, Mali, Mauritanie, Sénégal, Tunisie

Pays « à Allocations familiales transférables » : Maroc, Turquie, Ex-Yougoslavie

ARTICLE 2

Pour chaque famille allocataire, les informations nécessaires à la gestion et au paiement des droits sont les suivantes :

Allocataire

Matricule Caf

Noms et prénom, date de naissance

NIR complet ou incomplet (s'il est communiqué par l'allocataire)

Adresse en France

Numéro allocataire à l'étranger:

Code nationalité

Domiciliation bancaire

Situation professionnelle



Enfants

Nom et prénom, date de naissance, sexe, lien de parenté

Code situation / date

Nombre total d'enfants, nombre d'enfants bénéficiaires

Bénéficiaire à l'étranger

Nom, prénom, adresse, lien de parenté avec l'allocataire

Éléments de droits

Concernant l'Etat de Famille : mois de révision – code réception – date authentification – date de réception – date de fin de validité – date de prochaine demande

Code caisse d'appartenance – code caisse cédante

Date de radiation Caf précédente

Date de départ des droits – montant des droits

Code mode de paiement

Montant de la créance – montant de la retenue mensuelle – montant versé par l'allocataire – solde – Mode de recouvrement

Commentaire de gestion, portant exclusivement sur la constitution et l'instruction administrative du dossier.

ARTICLE 3

Les informations sont conservées pendant un délai maximum de trois ans après la fin des droits.

ARTICLE 4 - Destinataires d'informations

En France

- les personnels habilités des services administratifs et comptables de la Caf compétente ;
- les employeurs pour la fourniture des bulletins de présence ;
- le Centre de sécurité sociale des travailleurs migrants, destinataire des bordereaux de paiement nominatifs pour les pays « à participation » ainsi que des états statistiques tous pays ;
- les autres organismes débiteurs de prestations familiales en cas de mutation de dossier.

A l'étranger, l'Institution compétente du pays de résidence de la famille :

- Cnasat : Alger, Oran, Constantine en Algérie ;
- Institut national de prévoyance sociale: Bamako au Mali ;
- Caisse nationale de sécurité sociale: Nouakchott en Mauritanie, Tunis en Tunisie, Dakar et Saint-Louis au Sénégal, Casablanca au Maroc ;
- Instituts de sécurité sociale des républiques de la Serbie, du Monténégro, de la Voïvodine et du Kosovo en ce qui concerne l'ex-Yougoslavie.
- Direction générale de l'institution des assurances sociales : Ankara en Turquie.

– destinataires de listes de pièces à fournir à l'ouverture de droits, ou à renouveler (*Sénégal et Tunisie*)

- destinataires des copies de demandes d'allocations familiales des ressortissants des pays "à participation", ainsi que des bordereaux nominatifs de paiements.
- destinataires de statistiques annuelles.

ARTICLE 5

Le droit d'accès et de rectification prévu par l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du directeur de la Caisse d'allocations familiales qui verse les prestations.

En outre, le droit d'opposition prévu par l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas à ce traitement.

ARTICLE 6

La présente décision sera publiée par la Cnaf dans le guide des textes réglementaires édité par l'Ucanss.

Elle sera tenue à la disposition du public dans les locaux d'accueil des Caisses d'allocations familiales mettant en œuvre l'application et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Le traitement automatisé mis en œuvre par la Caisse d'allocations familiales est conforme aux dispositions de l'acte réglementaire publié et il est placé sous la responsabilité de son directeur.

Le droit d'accès aux informations contenues dans le traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exerce auprès du directeur de la Caf.